

***Jumièges***

***Elaboration du Plan Local  
d'Urbanisme***

***Réunion publique n°3***

***Traductions réglementaires du PADD:  
Zonage, règlement et OAP***

***Juin 2017***



Prescription de l'élaboration du PLU

12 novembre 2014

Diagnostic territorial et définition des enjeux

Réunion publique – 20 novembre 2015

**Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)  
Débat des orientations du projet d'aménagement communal  
au sein du Conseil Municipal**

Réunion publique le 29 avril 2016

Débat au sein du Conseil Métropolitain le 19 mai 2016

**PHASE D'ETUDES**

**Règlement écrit – Zonage**

**Orientations d'aménagement et de programmation**

REUNION PUBLIQUE – 29 juin 2017

**Servitudes – Annexes**

**ARRET DU PROJET DE PLU** tirant le bilan de la concertation

Prévu en octobre 2017

**PHASE**

**Avis des services de l'Etat  
et des autres personnes publiques associées**

**Avis des habitants: ENQUETE PUBLIQUE (1 mois)**

**ADM**

**Modifications du projet**

**APPROBATION**



- 1. Rappel des axes du PADD**
- 2. Traduction réglementaire de l'axe 1 : Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune**
- 3. Traduction réglementaire de l'axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire**
- 4. Traduction réglementaire de l'axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal**



# Rappel des axes du PADD

Débat en conseil métropolitain le 19 mai 2016

## Axe 1 : Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune

- Préserver les continuités écologiques
- Assurer la qualité paysagère
- Garantir la pérennité des espaces et des activités agricoles
- Préserver les éléments du patrimoine bâti
- Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques et limiter les nuisances au quotidien
- Veiller à l'utilisation économe des ressources

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Euclid - Eurotop

### JUMIEGES

#### Axe 1 : Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune

Assurer la qualité paysagère

▭ Prélèvement des caractéristiques identitaires du paysage (vergers, bâti, ...)

◀ Maintien des entrées de ville

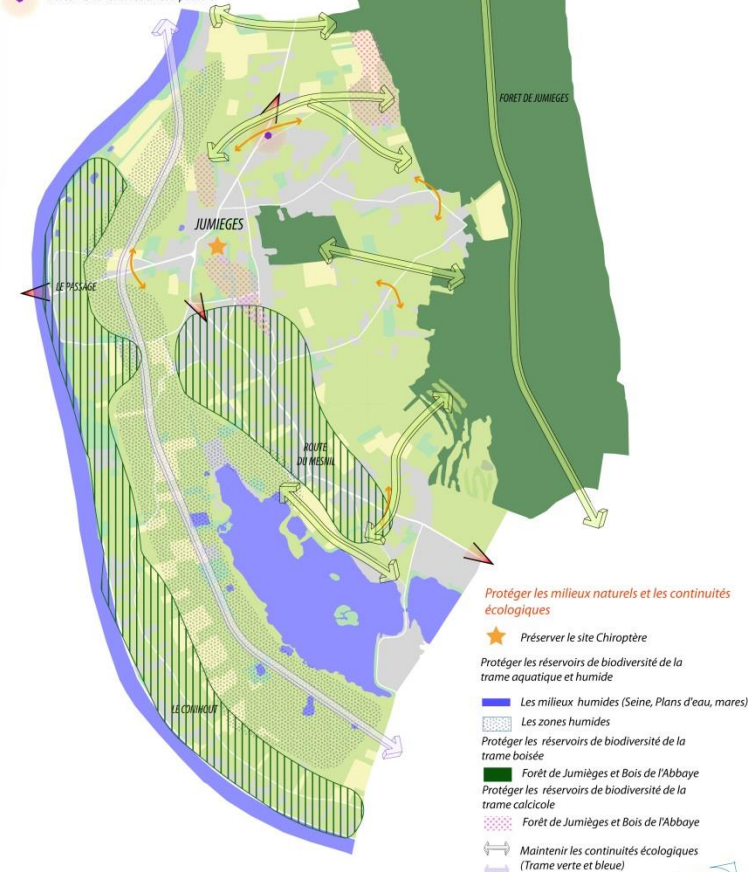
↪ Limiter le développement de l'urbanisation

Garantir la pérennité des espaces et des activités agricoles

▭ Préserver les espaces agricoles pérennes

Veiller à l'utilisation économe des ressources

● Préserver la ressource en eau potable



# Rappel des axes du PADD

## Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire

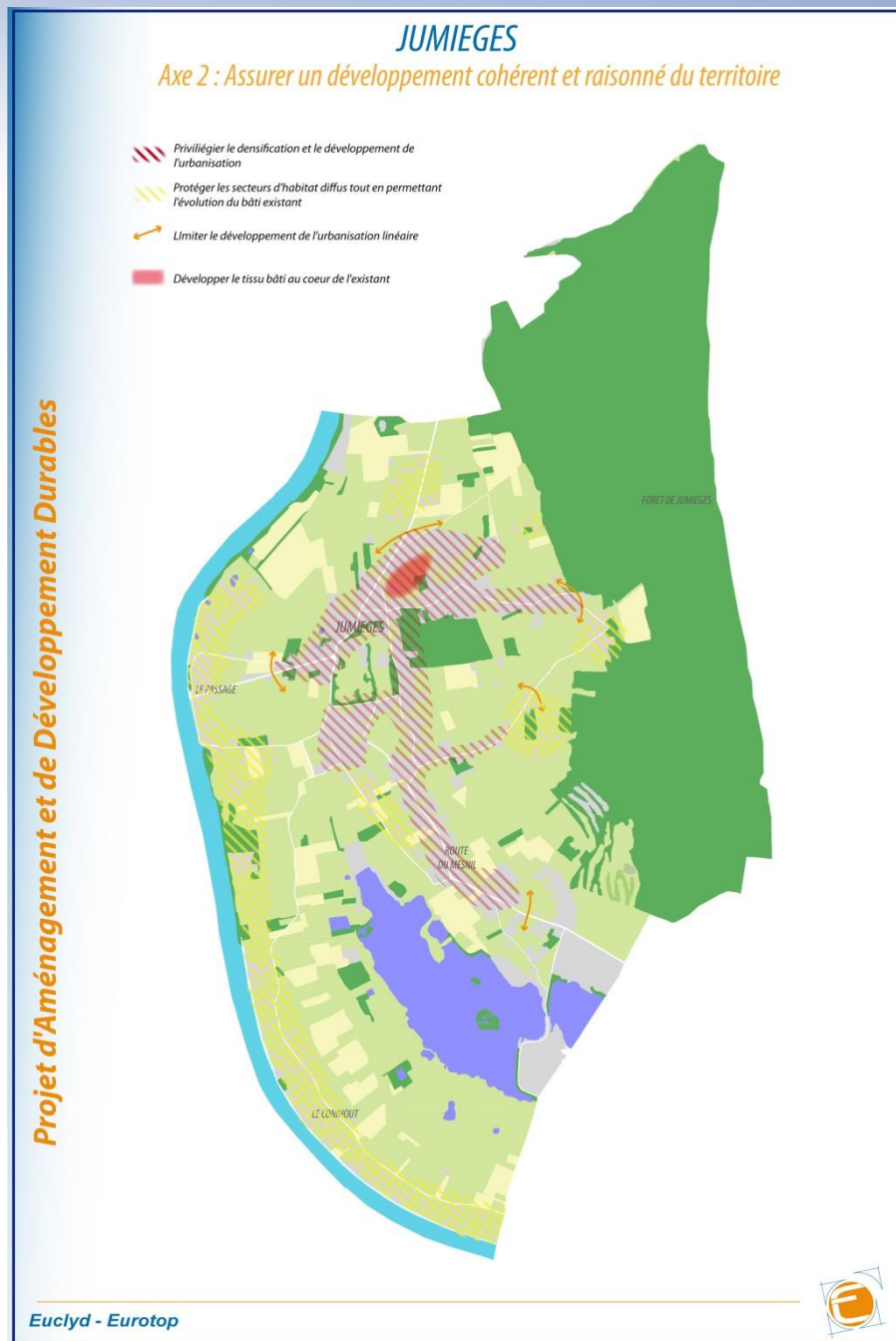
- Maîtriser la croissance démographique
- Fixer un objectif de construction répondant aux réels besoins de la commune
- Organiser l'accueil des nouveaux logements
- Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Equilibrer la production de logement

Une augmentation de population de l'ordre de +0,3% par an entre 2012 et 2025. La population communale projetée à l'horizon 2025 s'élèverait ainsi à environ 1 850 habitants.

L'augmentation de la population communale nécessite la création d'environ 70 à 75 logements supplémentaires au parc existant.

### Modération de la consommation de l'espace :

la moitié environ des besoins en logement soient réalisés en renouvellement urbain et en comblement du tissu bâti.  
une enveloppe maximale d'urbanisation en extension de 3 hectares, représentant une réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles d'environ 25 %



# Rappel des axes du PADD

## Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal

- Encourager et développer les déplacements piétons et cycles
- Accompagner le développement des équipements, des activités économiques et des services

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

JUMIEGES

Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal

Le développement des activités de tourisme et de loisirs

- ① Développer les activités relatives à l'Abbaye et à la base de loisirs
- ② Permettre le développement des campings
- ③ Favoriser le développement du tourisme fluvial

Conforter les équipements existants

- Conforter les équipements publics existants



Créer des conditions de déplacements durables

- ..... Créer de nouvelles sentes piétonnes
- Faciliter l'accès aux arrêts de Filor
- - - Améliorer les déplacements doux entre la base et le bourg
- ..... Améliorer les déplacements entre l'Abbaye et le Bac

Maintenir les activités économiques

- ⬡ Permettre l'évolution du site STREF et des plans d'eau

Euclid - Eurotop



# Traduction réglementaire de l'axe 1 :

## Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune

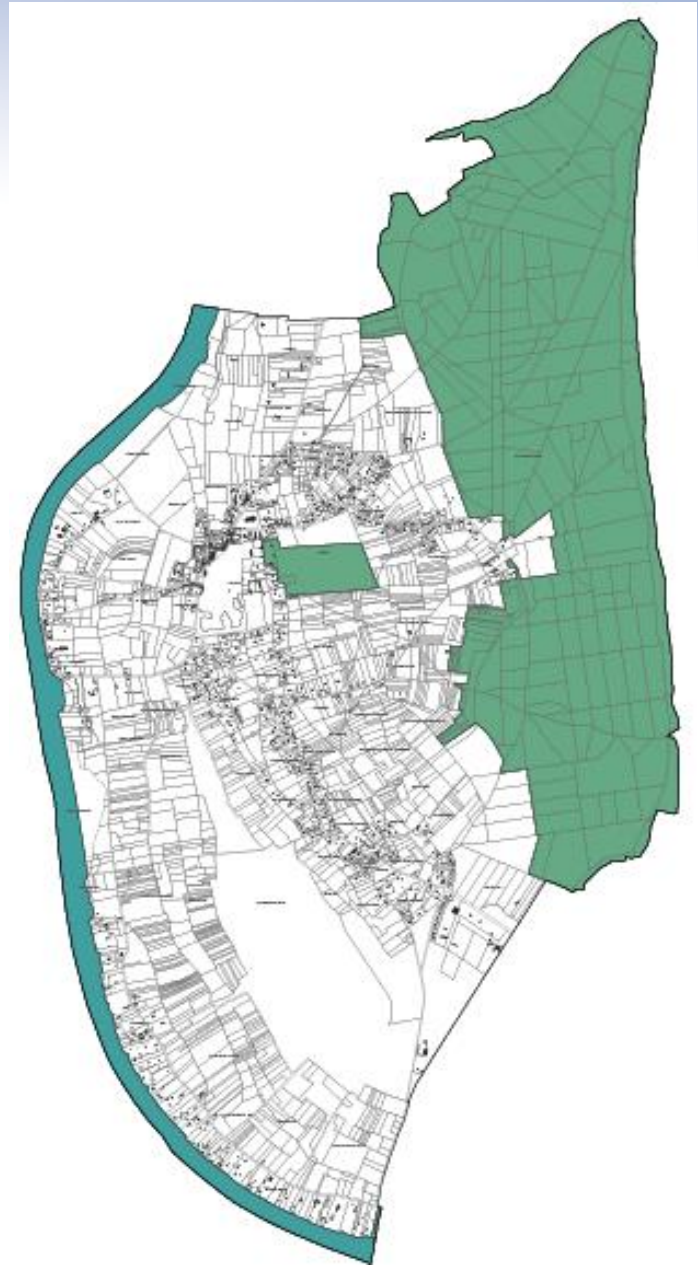


# La zone Naturelle (N)

La zone naturelle comprend des espaces naturels destinés à être protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ; et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique ou de l'existence d'exploitations forestières.

Sont ainsi classé en zone naturelles:

- ✓ le bois du Parc,
- ✓ la forêt de Jumièges
- ✓ La Seine





# Les alignements boisés et les bois

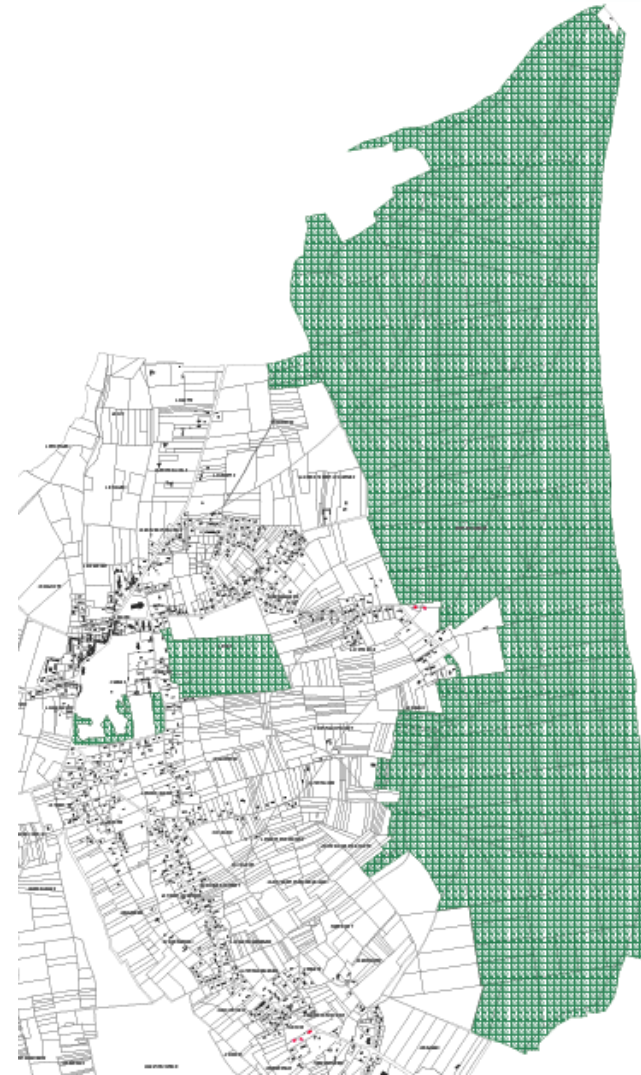
En application des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme, les terrains classés espaces boisés à conserver, à protéger, Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et le rejet de toute demande de défrichement (article L311-1 du Code forestier).

Identification basé sur le travail du PNRBSN

L'identification des haies



L'identification des ensembles boisés



# Les éléments de paysage protégés

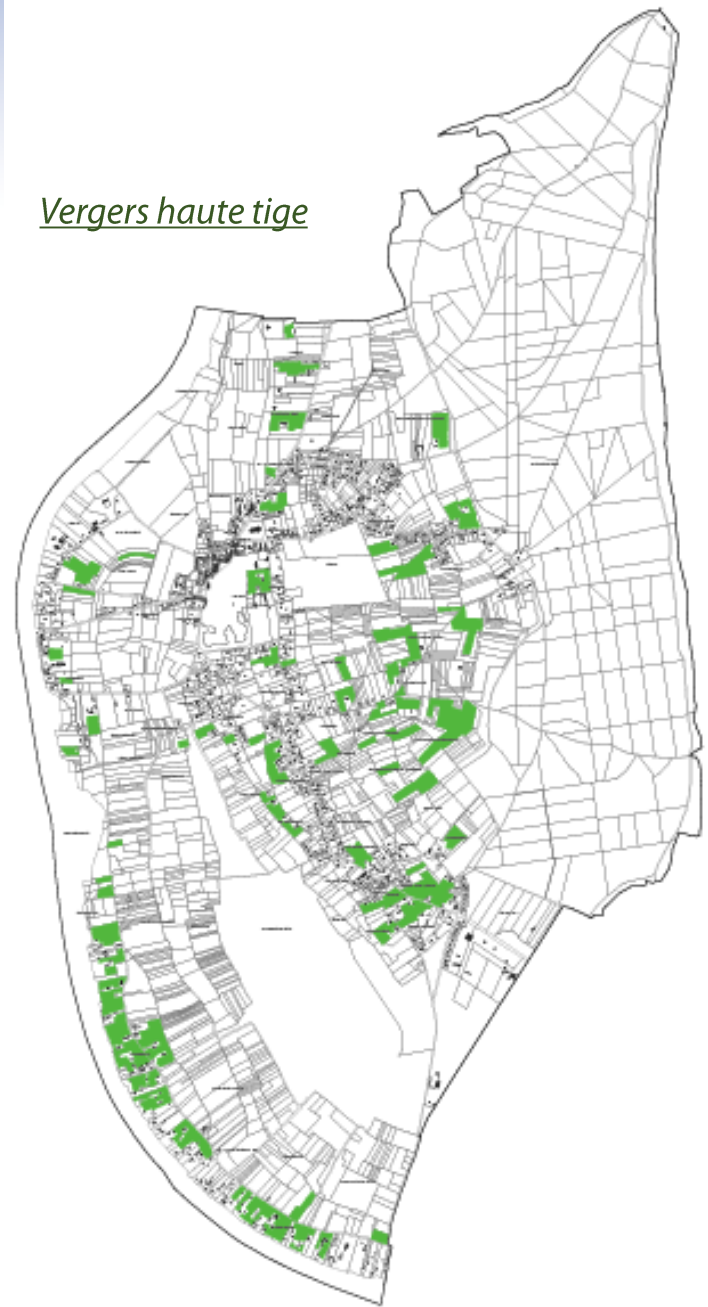
**Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme :** « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.. »

Au titre de cet article, divers éléments paysagers sont identifiés au PLU (mare, vergers) en vue d'assurer leur préservation. Ces éléments remarquables seront reportés sur le plan de zonage.

**Les projets ne pourront réduire de plus de 20% la surface des espaces verts existants sur la parcelle à la date de révision du PLU, indiquée au plan de zonage.**



Vergers haute tige



# Les éléments de paysage protégés



**Les continuités écologiques** identifiées lors du travail sur le TVB réalisé par le PNRBSN ont été pris en compte en maintenant les coupures d'urbanisation et pas la définition de règles par rapport aux clôtures.

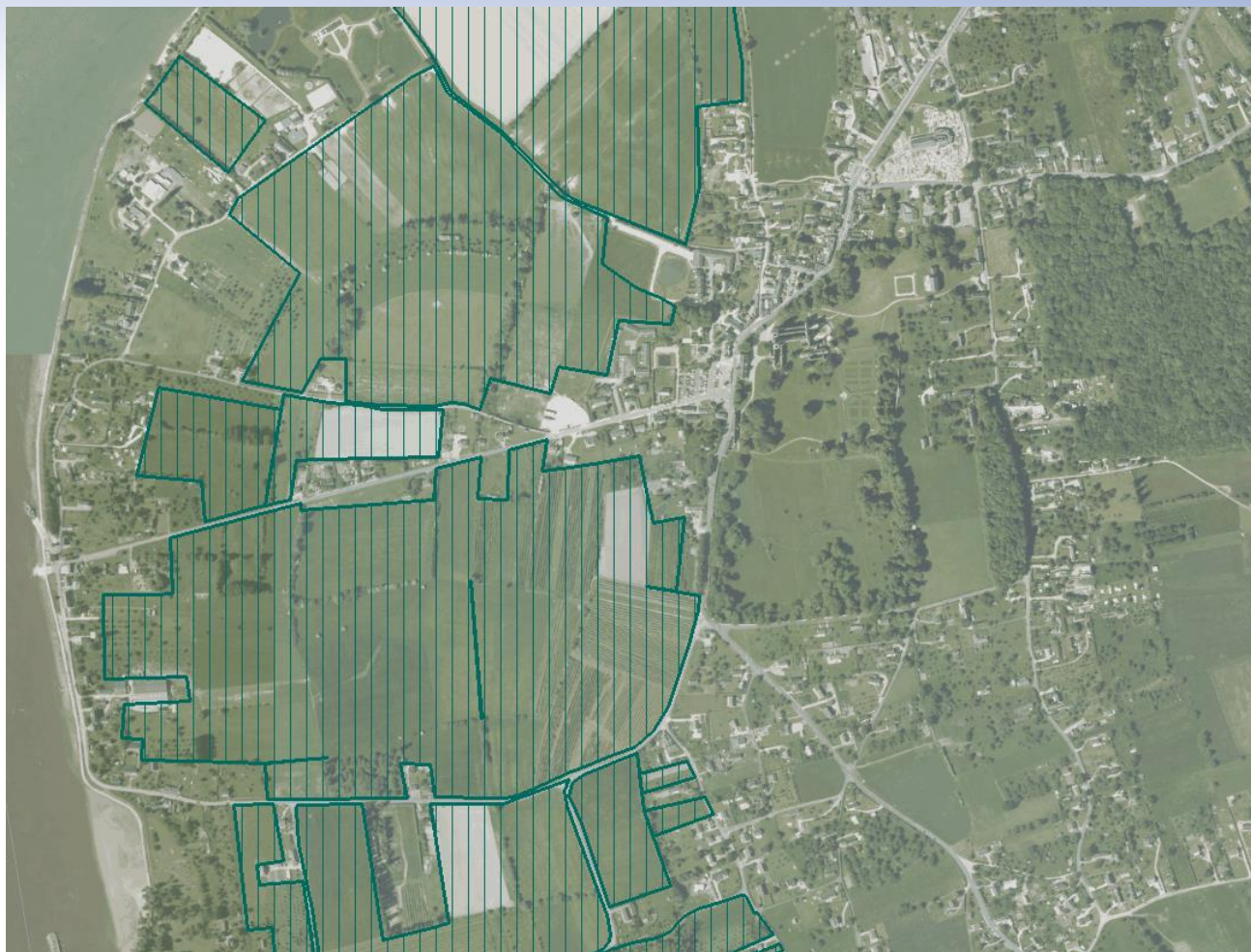
En zone N et A:

« **Les clôtures doivent être perméables et/ou végétalisées. Les soubassements sont interdits.** »

# Les zones humides

Le projet intègre les zones humides identifiées par la DREAL et le PNRBSN.

*Les classements en zone humide sera ajusté notamment à proximité des activités agricoles afin de permettre leur évolution.*



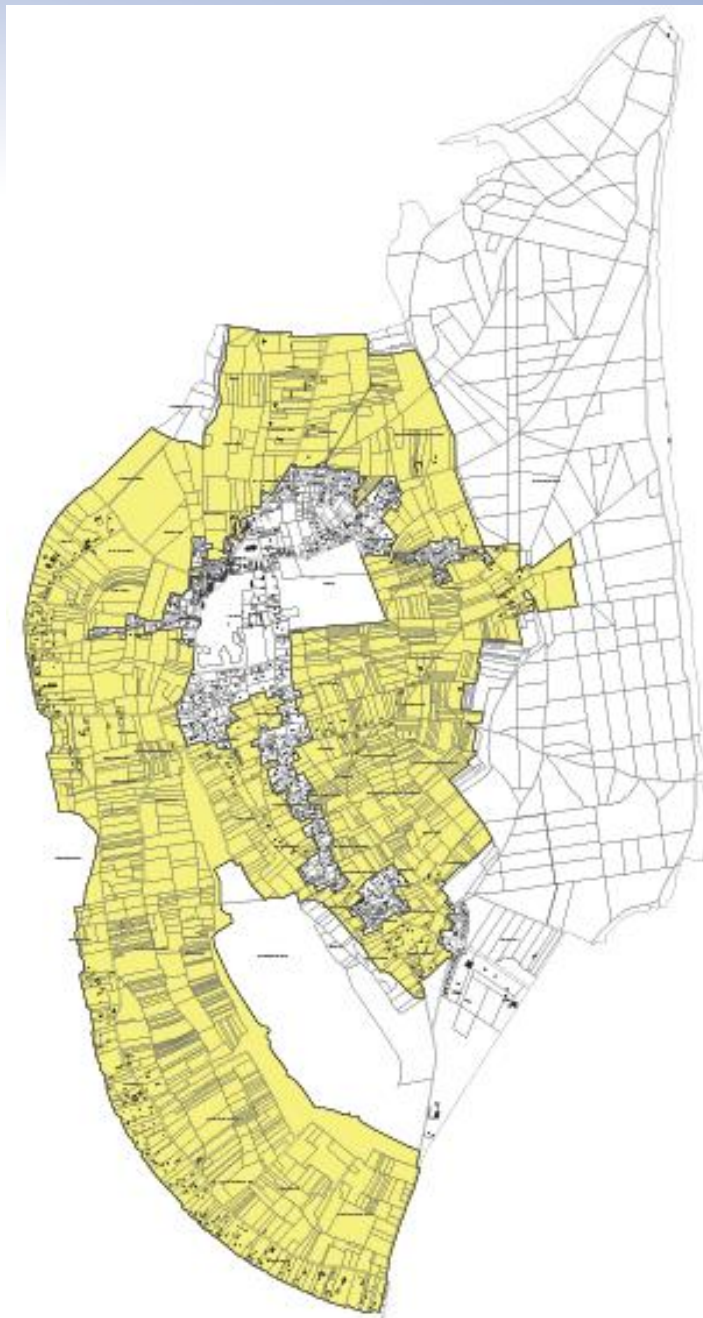
# La zone Agricole (A): zone A

La zone agricole constitue un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des emprises concernées.

Elle comprend des espaces dédiés aux activités agricoles mais également des poches d'habitat diffus.

La zone A participe au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

Les secteurs du Passage et du Conihout sont notamment classés en zone Agricole.



# La zone Agricole (A): zone A - ZIDEA

Au sein de la zone agricole, les ZIDEA sont des Zones d'Implantations où sont autorisées les Extensions et les Annexes aux bâtiments d'habitation sous réserve de respecter des règles de hauteur, d'emprise et de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Sont autorisés:

L'adaptation, la réfection ou l'extension des habitations existantes ainsi que la réalisation d'annexe aux habitations sont autorisées. Les conditions de hauteur, d'emprise et de densité sont précisées au sein des articles suivants.

## **Pour les extensions d'habitations :**

9.5 L'emprise des extensions des habitations ne doit pas excéder 40m<sup>2</sup>.

## **Pour les annexes :**

9.6 L'emprise des annexes ne doit pas excéder 40m<sup>2</sup>.



# La zone Agricole (A): zone A – Changement de destination

Au sein de la zone agricole, les changements de destination des bâtiments existants, répertoriés au plan graphique « plan de zonage », et les travaux d'aménagement y afférant dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et à condition que la vocation soit à usage d'habitat, d'artisanat, de tourisme, d'hébergement hôtelier (gîte rural, chambre d'hôtes, ...) ou culturel. Pour les destinations « habitat » et « hébergement hôtelier », l'emprise au sol du bâtiment concerné devra être au minimum de 50 m<sup>2</sup>.

34 bâtiments en majorité au Conihout.



# *La prise en compte des risques*

Le PLU reprendra les éléments de l'étude initiale pour la prise en compte des cavités souterraines.

Pour les risques inondations et ruissellements, des études sont en cours afin de préciser la connaissance du risque et de proposer une réglementation adaptée.



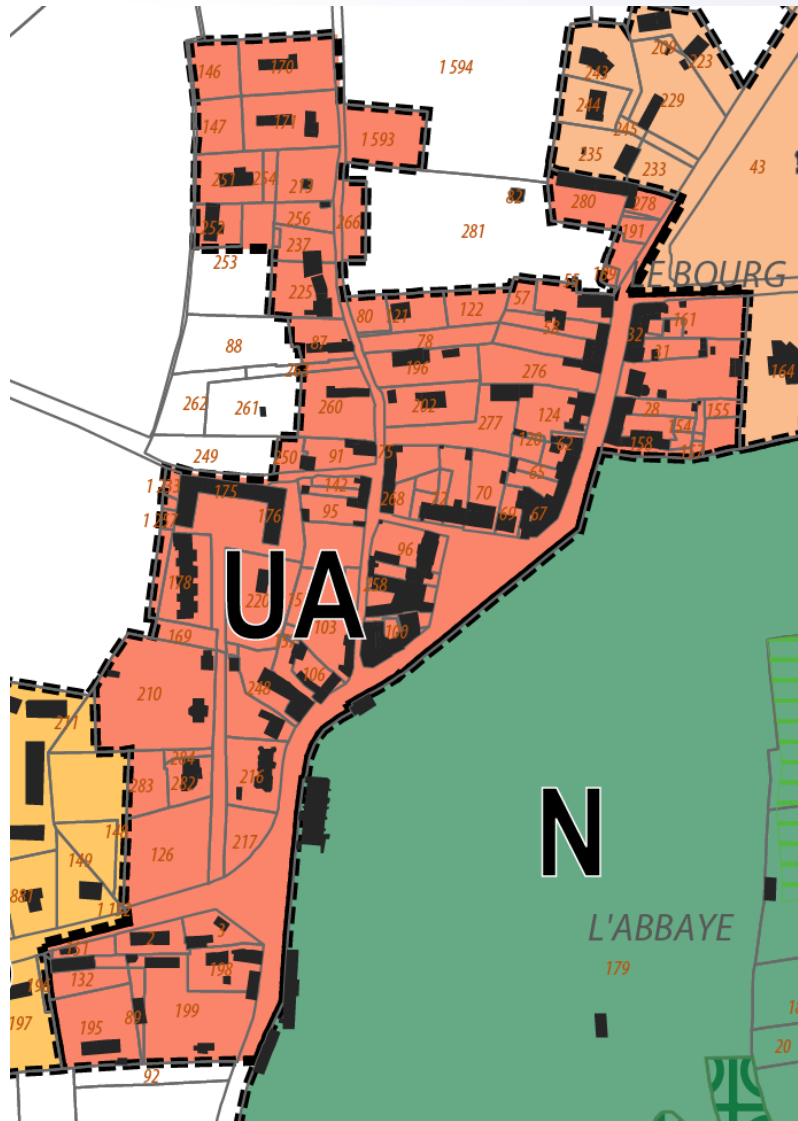


# **Traduction réglementaire de l'axe 2 :**

## **Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire**



# La zone UA: zone urbaine centre



La zone UA correspond au tissu urbain du centre-bourg. Cette zone constructible est vouée à accueillir des bâtiments à vocation d'habitat, d'activités compatibles avec l'habitat et d'équipements publics.

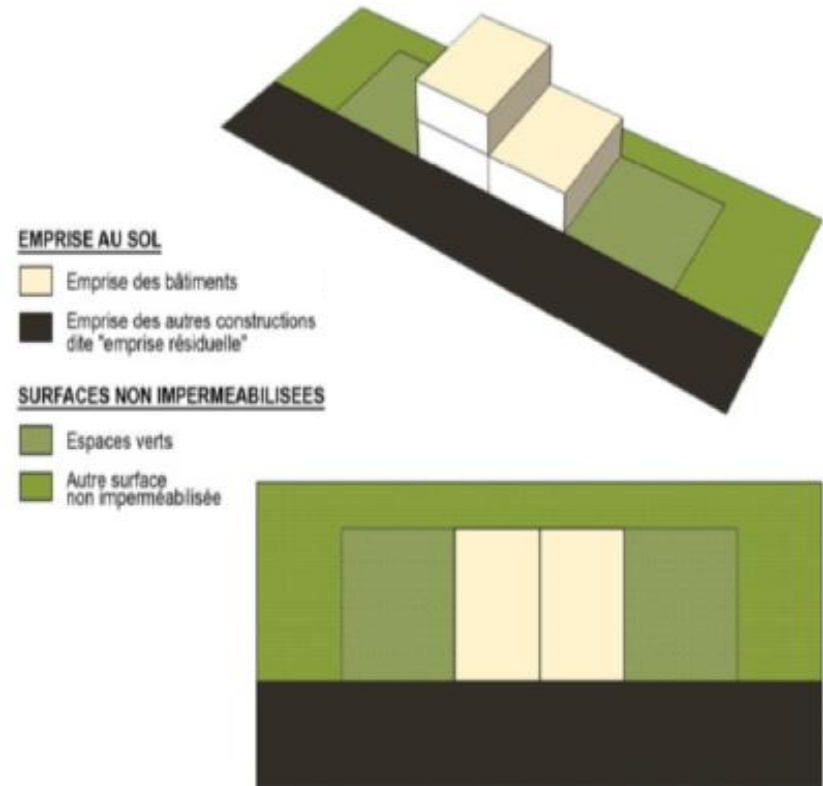
La réglementation qui s'y applique tend à préserver les qualités du tissu ancien en favorisant une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties traditionnelles.

## La suppression du Coefficient d'Occupation du Sol (COS) et des superficies minimales

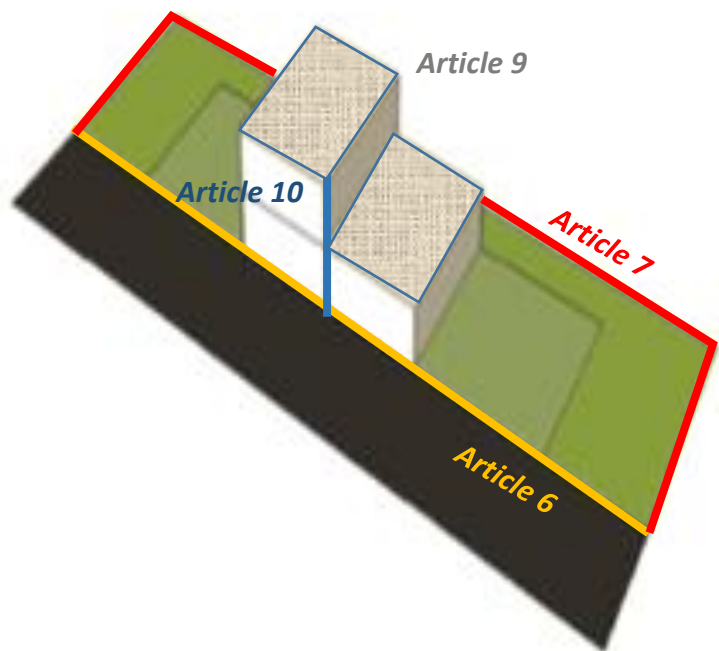
Les possibilités de constructions et les densités sont désormais essentiellement encadrées par :

**L'emprise au sol des bâtiments et la hauteur**

**Les surfaces non imperméabilisées** dont les espaces verts et les autres surfaces non imperméabilisées qui doivent être maintenues en espace libre.



# Zone UA: zone urbaine centre



<b>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (art. 6)</b>	<p>Les constructions doivent respecter une marge de recul de 3 mètres par rapport à l'emprise des voies.</p> <p>Par exception au , des constructions devront être autorisées dans l'alignement de fait, compte tenu d'un alignement de fait préexistant.</p> <p>Pour les constructions existantes ne respectant pas ces reculs, on admet les extensions à condition que la marge d'isolement existante le long de la limite séparative ne soit pas réduite.</p>
<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (art. 7)</b>	<p>Les constructions nouvelles doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit en limites séparatives ;</li><li>- soit en observant un recul minimum par rapport à celle-ci égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieur à 3 mètres.</li></ul> <p>Pour les constructions existantes ne respectant pas ces reculs, on admet les extensions à condition que la marge d'isolement existante le long de la limite séparative ne soit pas réduite.</p>
<b>Emprise au sol (art. 9)</b>	<p>Pas de prescriptions particulières</p>

# Zone UA: zone urbaine centre

**Hauteur maximum des construction (art. 10)**

<b>A l'égout du toit (ou à l'acrotère)</b>	7
<b>Au faîtage</b>	12
<b>Nombre de niveaux</b>	R + 1 + Comble ou R+1

**Stationnement (art. 12)**

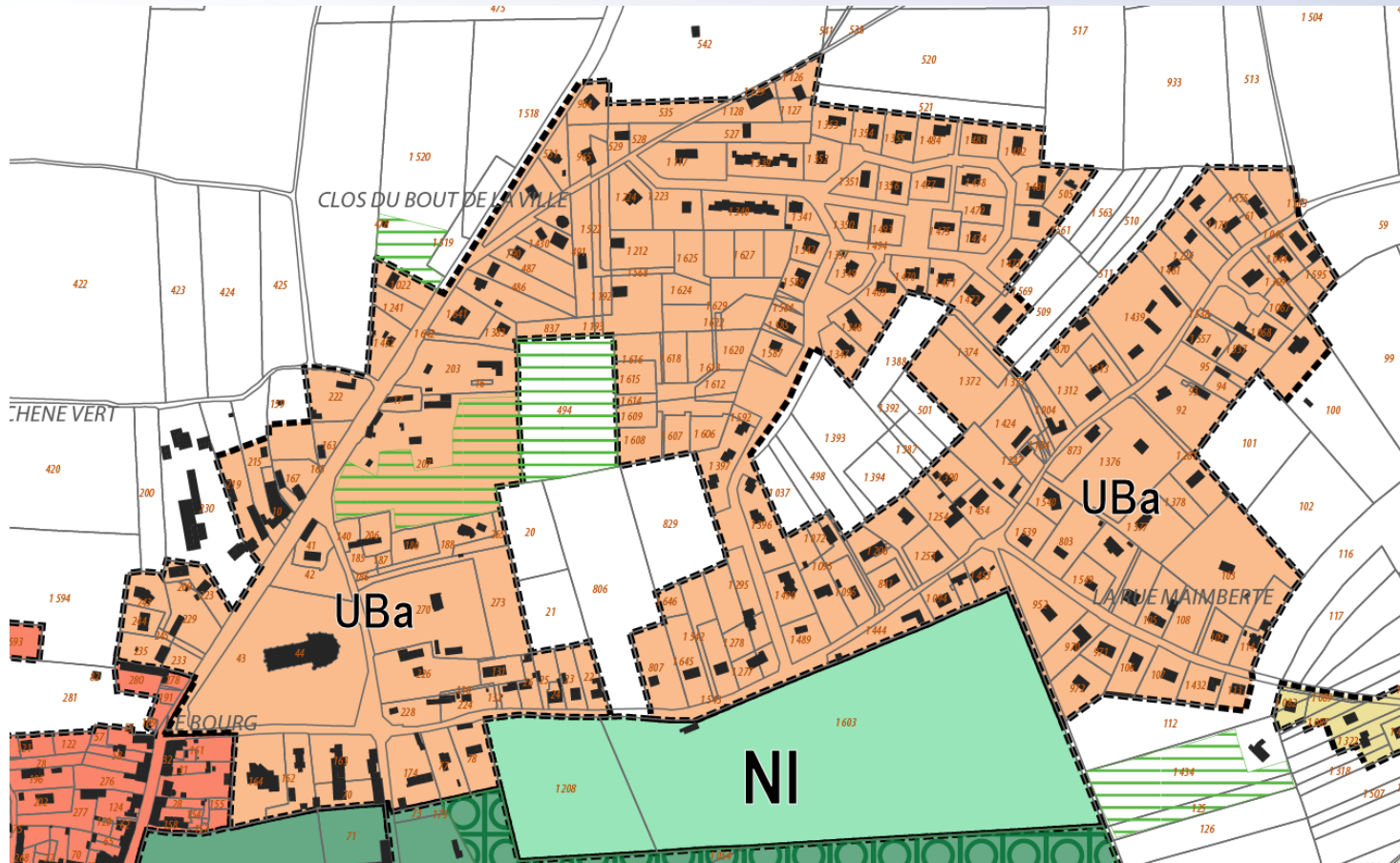
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

**Espace libre et plantation (art. 13)**

Les espaces libres intérieurs de toute construction et notamment les marges de reculement entre les bâtiments doivent être aménagés en espaces verts paysagers végétaux et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire. On aura recours à des plantations (alignements, écran de verdure, haies vives) constituées de préférence d'essences locales (voir annexes).  
Les projets ne pourront réduire de plus de 20% la surface des espaces verts existants sur la parcelle à la date de révision du PLU, indiquée au plan de zonage



# Zone UBa



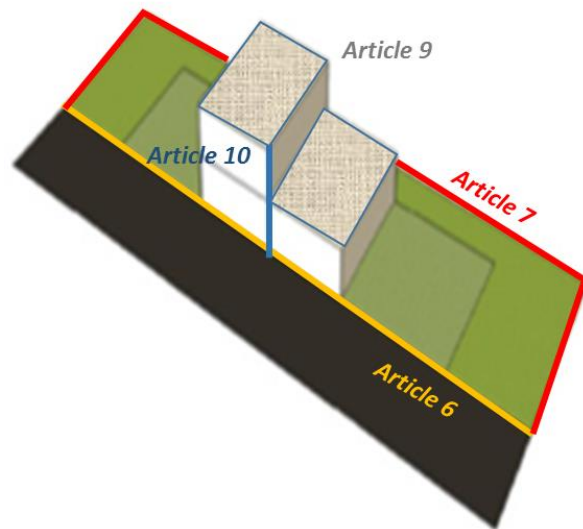
La zone UBa correspond aux extensions majoritairement sous forme de lotissement

Il s'agit donc d'habitat pavillonnaire de moyenne densité. Les constructions récentes sont majoritaires et ont été réalisées pour la plupart d'entre elles dans le cadre d'opérations groupées.

Le règlement permet une densification mesurée de cette zone dans le respect de la morphologie urbaine existante.

Le secteur est destiné à accueillir de l'habitat, des activités compatibles avec l'habitat ainsi que des équipements.

# Zone UBa



## Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (art. 6)

Les constructions principales (hors annexes) doivent être implantées dans une bande d'implantation obligatoire de 35m comptée à partir de l'alignement de la voie publique d'accès.

### A l'intérieur de cette bande

Les constructions devront être implantées à minimum 5 mètres des voies publiques..

Les aménagements ou les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans le prolongement des bâtiments existants.

### Au-delà de la bande de 35 m définie ci-dessus ne sont admises que:

L'aménagement dans le volume existant des constructions existantes.

Les constructions annexes qui ne devront pas dépasser une hauteur totale de 3,50m.

## Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (art. 7)

Pour les constructions neuves, la distance horizontale à la limite séparative, mesurée normalement à tout point d'une partie de construction devra être au moins égale à la moitié de la hauteur de cette façade par rapport au sol naturel mesuré au pied de la façade, avec un minimum de 3 m.

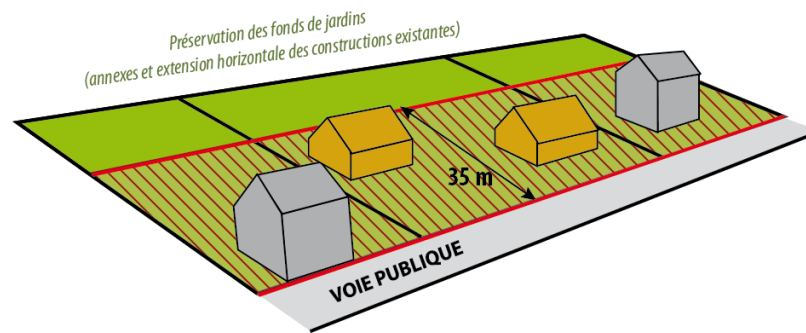
La construction d'un bâtiment sur limite séparative de parcelles est autorisée si sa hauteur est inférieure à 3 mètres sur la limite séparative.

# Zone UBa

 Zone d'implantation obligatoire

 Construction existante

 Projet de construction



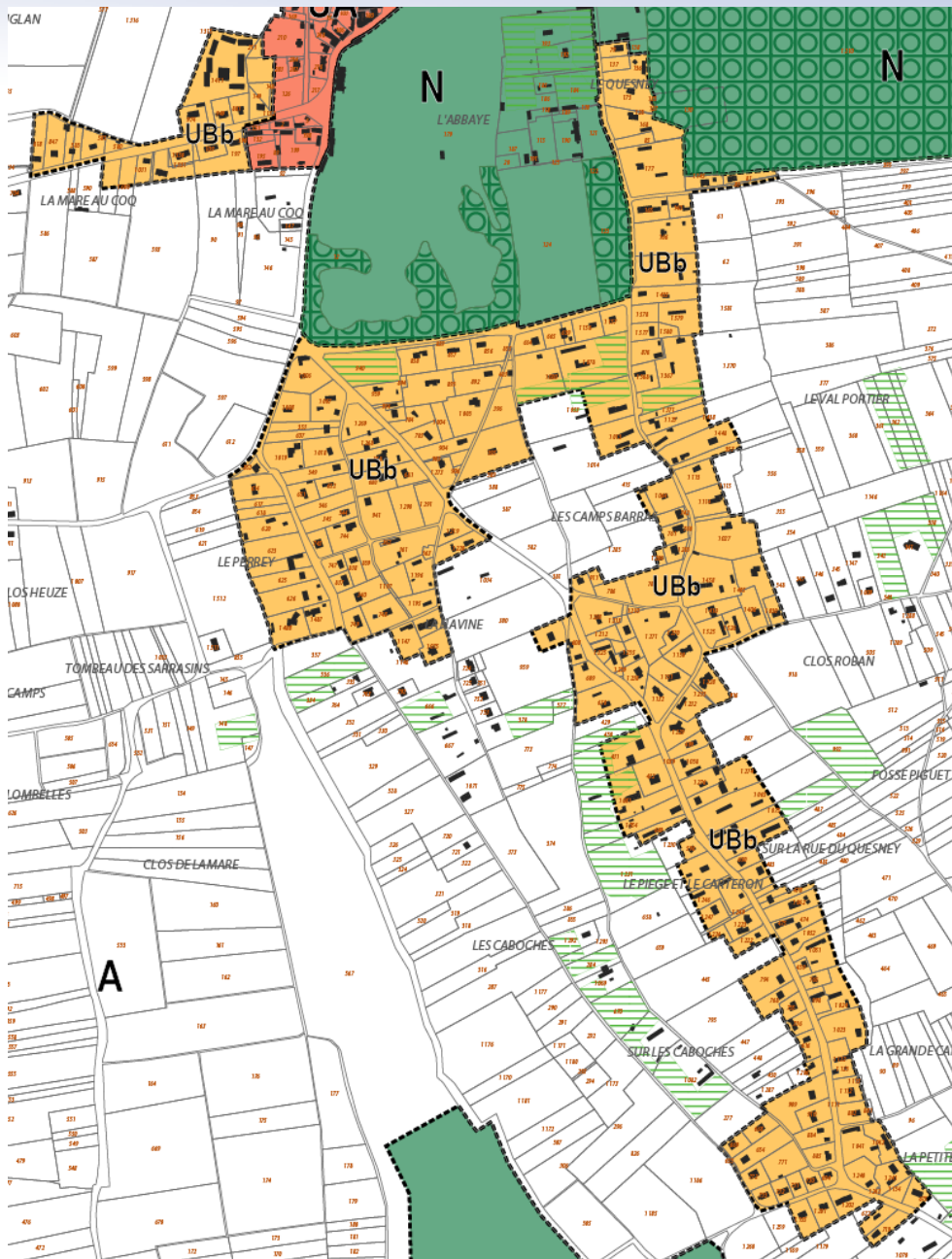


# Zone UBa

<b>Emprise au sol (art. 9)</b>	L'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toutes constructions, y compris les annexes, ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain. Il n'est pas fixé de limite d'emprise au sol pour les parcelles de moins de 400 m <sup>2</sup> . Il n'est pas fixé de prescription pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.						
<b>Hauteur maximum des construction (art. 10)</b>	<table border="1" data-bbox="700 482 1442 686"><thead><tr><th data-bbox="700 482 1220 536"></th><th data-bbox="1220 482 1442 536"><i>UBa</i></th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="700 536 1220 591"><b>Au faitage ou à l'acrotère</b></td><td data-bbox="1220 536 1442 591">9</td></tr><tr><td data-bbox="700 591 1220 686"><b>Nombre de niveaux</b></td><td data-bbox="1220 591 1442 686">R+1 ou R + Comble</td></tr></tbody></table>		<i>UBa</i>	<b>Au faitage ou à l'acrotère</b>	9	<b>Nombre de niveaux</b>	R+1 ou R + Comble
	<i>UBa</i>						
<b>Au faitage ou à l'acrotère</b>	9						
<b>Nombre de niveaux</b>	R+1 ou R + Comble						
<b>Stationnement (art. 12)</b>	Des aires de stationnement sont exigées, à raison d'un minimum de : -2 places par logement individuel ou groupé, aménagées dans la propriété. -1 place de stationnement par chambre pour les constructions à vocation hôtelière. -1 place par 25m <sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux -1 place par 25 m <sup>2</sup> de surface de vente,						
<b>Espace libre et plantation (art. 13)</b>	La surface aménagée en espaces verts ne peut être inférieure à 40% de la surface de la propriété.						



# Zone UBb

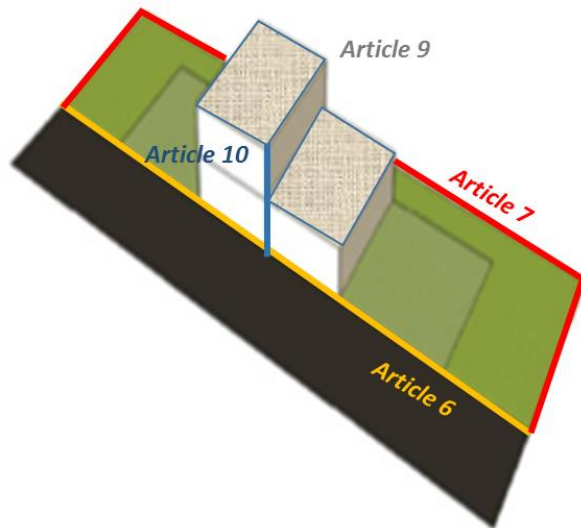


La zone UBb correspond aux extensions diffuse. Les constructions récentes sont majoritaires et ont été réalisées pour la plupart d'entre elles dans le cadre d'opérations individuelles.

Le règlement permet une densification mesurée de cette zone dans le respect du cadre paysager. Le secteur est destiné à accueillir de l'habitat, des activités compatibles avec l'habitat.



# Zone UBb



## Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (art. 6)

Les constructions principales (hors annexes) doivent être implantées dans une bande d'implantation obligatoire de 35m comptée à partir de l'alignement de la voie publique d'accès.

### A l'intérieur de cette bande

Les constructions (hors annexes) devront être implantées à minimum 5 mètres des voies publiques..

Les aménagements ou les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans le prolongement des bâtiments existants.

Au-delà de la bande de 35 m définie ci-dessus ne sont admises que:  
L'aménagement dans le volume existant des constructions existantes.  
Les constructions annexes qui ne devront pas dépasser une hauteur totale de 3,50m.

## Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (art. 7)

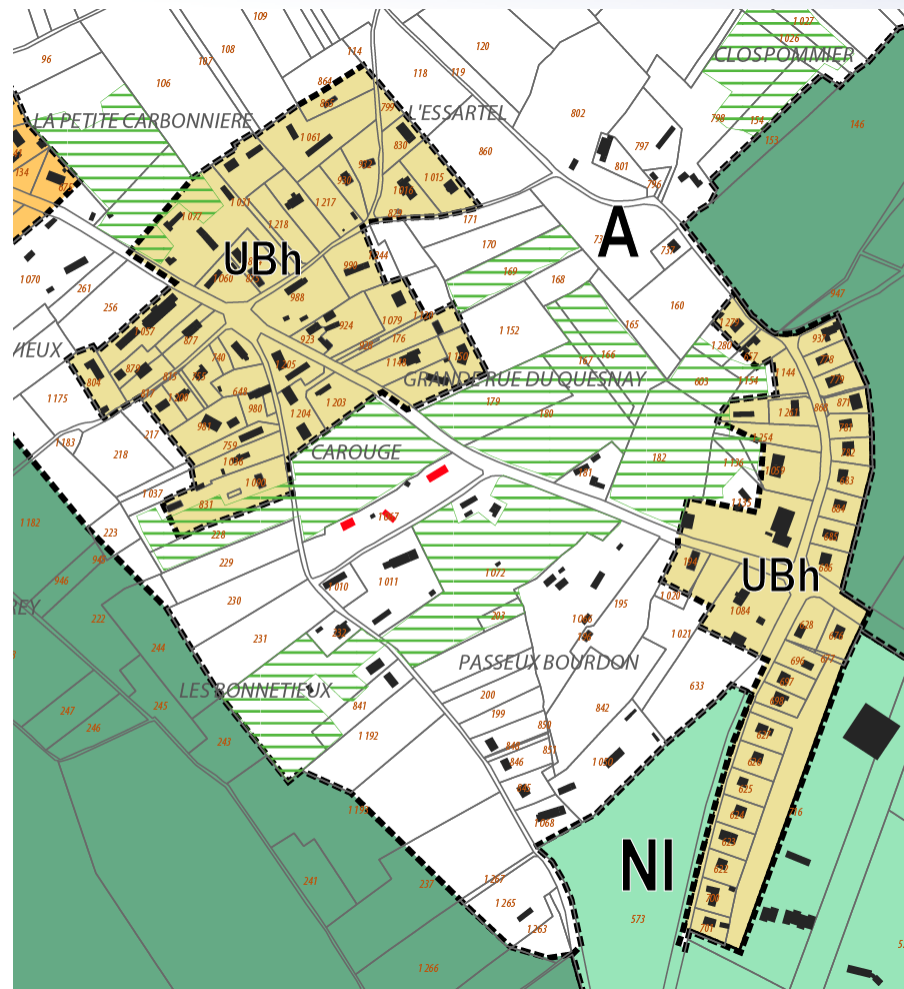
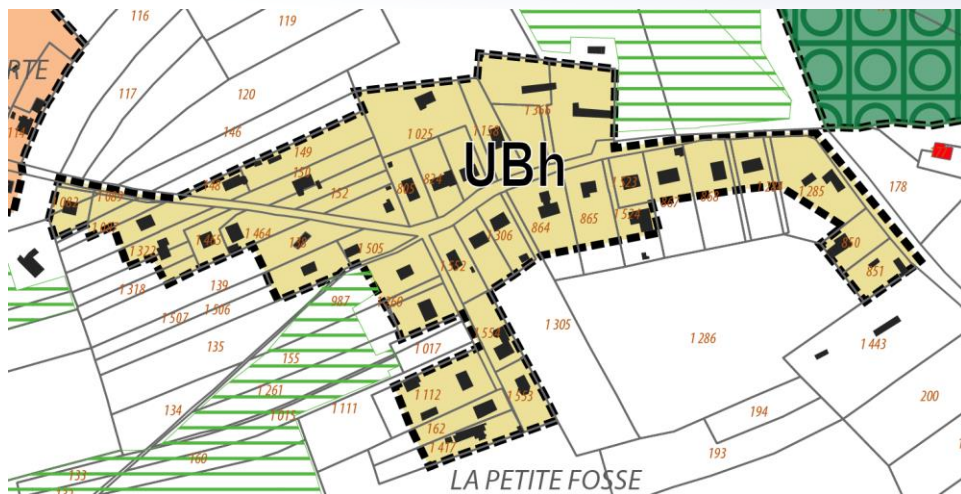
Pour les constructions neuves, la distance horizontale à la limite séparative, mesurée normalement à tout point d'une partie de construction devra être au moins égale à la moitié de la hauteur de cette façade par rapport au sol naturel mesuré au pied de la façade, avec un minimum de 3 m.

# Zone UBb

<b>Emprise au sol (art. 9)</b>	L'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toutes constructions, y compris les annexes, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain.	
<b>Hauteur maximum des construction (art. 10)</b>	<b>Au faitage</b>	9
	<b>Nombre de niveaux</b>	R+1 ou R + Comble
<b>Stationnement (art. 12)</b>	Des aires de stationnement sont exigées, à raison d'un minimum de : -2 places par logement individuel ou groupé, aménagées dans la propriété. -1 place de stationnement par chambre pour les constructions à vocation hôtelière.	
<b>Espace libre et plantation (art. 13)</b>	La surface aménagée en espaces verts ne peut être inférieure à 50% de la surface de la propriété.	



# Zone UBh



La zone UBh correspond secteur de hameau.

Le règlement permet une densification très mesurée de cette zone dans le respect du cadre paysager. Le secteur est destiné à accueillir de l'habitat.

# Zone UBh

## Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (art. 7)

Pour les constructions neuves (hors annexes), la distance horizontale à la limite séparative, mesurée normalement à tout point d'une partie de construction devra être au moins égale à 5 m.  
Pour les constructions existantes ne respectant pas ces reculs, on admet les extensions à condition que la marge d'isolement existante le long de la limite séparative ne soit pas réduite.

## Emprise au sol (art. 9)

L'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toutes constructions, y compris les annexes, ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain.

## Hauteur maximum des construction (art. 10)

	<i>UBh</i>
<b>Au faitage</b>	9
<b>A l'acrotère</b>	7
<b>Nombre de niveaux</b>	R+1 ou R + Comble

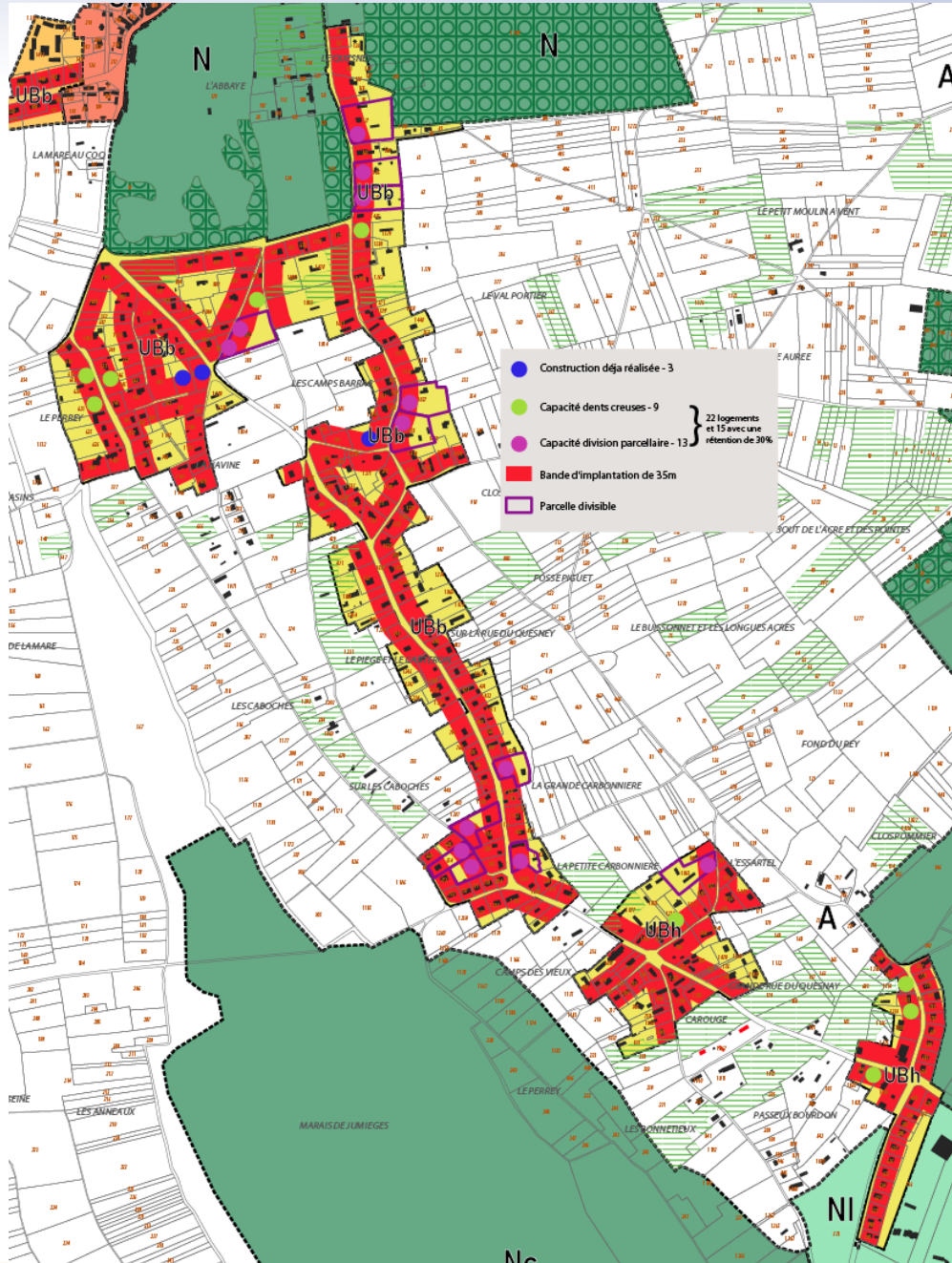
## Espace libre et plantation (art. 13)

La surface aménagée en espaces verts ne peut être inférieure à 60% de la surface de la propriété.





# Bilan des capacités des zones



## Bilan des capacités des zones NORD et SUD :

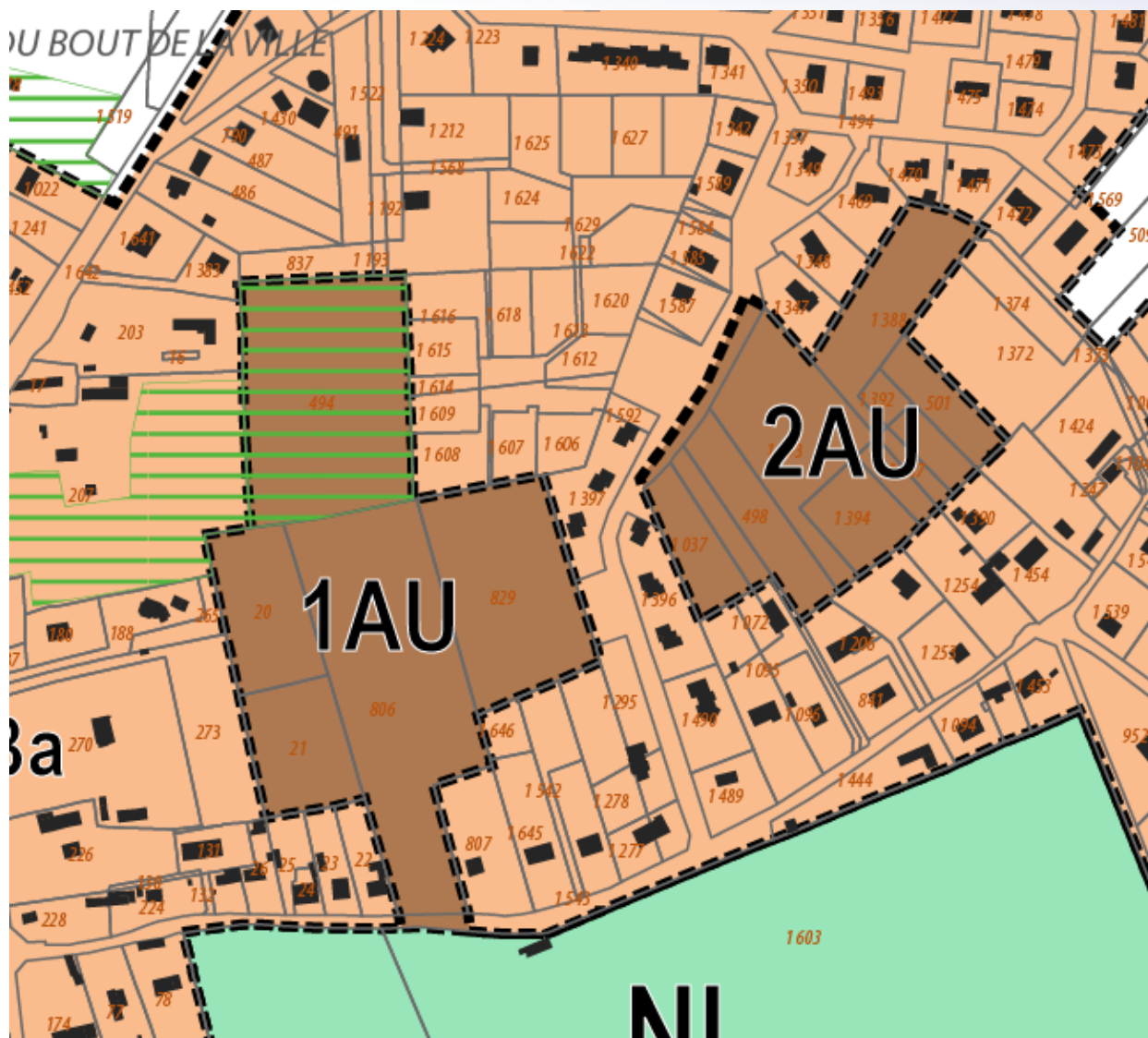
33 logements par comblement des dents creuses et densification soit environ **23** avec une rétention foncière de 30%.

Hypothèse également de **5** bâtiments changeant de destination.

Le PADD affiche 75 logements, les zones 1AU/2AU ont a accueillir 47 logements environs.



# Les zones à Urbaniser (1AU / 2AU)



La zone 1AU correspond à des prairies et vergers du bourg qu'il est prévu d'urbaniser à court ou moyen terme. La zone 1AU a pour vocation principale d'habitat et était classé en zone 1NA du POS.

La zone 2AU correspond à des prairies et à une activité économique qu'il est prévu d'urbaniser à long terme. La zone 2AU a pour vocation principale d'habitat et était classé en zone NA du POS.



# La zone A Urbaniser (1AU)



Surface : 3,2 ha – une partie de ces espaces seront conservés en vergers (9000m<sup>2</sup> au sein de l'existant au nord et 3000m<sup>2</sup> au sein de celui existant à l'est). 2 hectares seront ainsi aménagés.

**La capacité de cet espace est d'environ 30 logements.**

## Programme

Vocation


 Habitat

## Insertion urbaine

Emprise du bâti

 Orientation préférentielle du bâti

Espaces libres

 Secteur inconstructible

Aménité

 Centralité

Liaisons à créer


 Voirie principale

 Cheminement doux

Liaisons existantes

 Cheminement doux

Desserte

 Accès prioritaire au site

Stationnement

 Parking collectif

## Qualité urbaine et environnementale des projets

Préservation / protection

 Ensemble boisé

Armature à renforcer

 Zone à dominante végétale

*La zone 2AU permettra l'accueil de 15 à 20 logements supplémentaires*

# Traduction réglementaire de l'axe 3 :

## Conforter l'attractivité et le dynamisme communal



# La création des zones naturelles de loisirs

La zone NL est une zone naturelle et rurale de qualité paysagère à dominante récréative et de loisirs de plein air pouvant accueillir des équipements en lien avec cette vocation, dans le respect de la préservation des sites,

Un seul secteur global est proposé en cohérence avec les objectifs futurs du PLUI. Au sein de la zone NL, on retrouve La base de loisirs, le golf pour partie, le camping de la forêt, ainsi que des équipements communaux comme le terrain de foot ou des espaces de projets à proximité de la base de loisirs.

Sont autorisées à la condition de respecter le caractère de la zone et du site, sont autorisés :

2.1 Les travaux, constructions et équipements nécessaires à l'exercice des activités de plein air sportives et de loisirs, à l'exception des activités engendrant des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

2.2 Les constructions nécessaires à la gestion technique et administrative des parcs aménagés et ouverts au public.

2.3 Lorsqu'une présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions et installations existantes ou autorisées par le présent règlement, est admis sur l'unité foncière un local de gardiennage intégré dans une construction nouvelle ou existante,

2.4 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

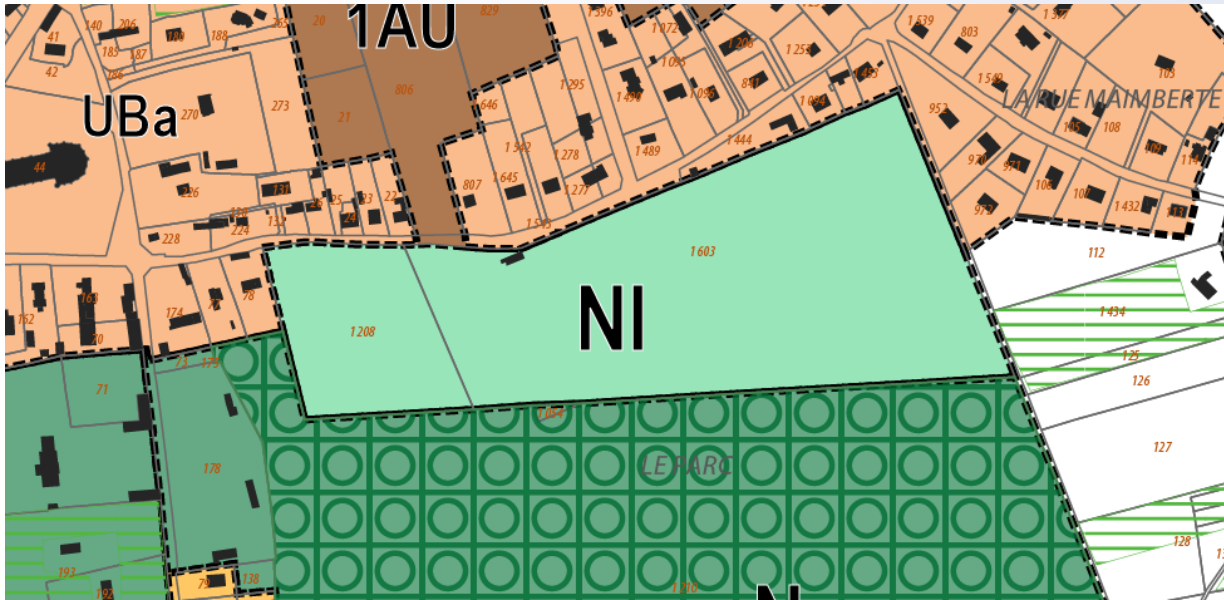
2.5 Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation admis, ainsi que ceux destinés au golf

2.6 Les aires de stationnement strictement nécessaires à l'accueil du public et en adéquation avec les équipements à réaliser dans un souci d'intégration paysagère.

2.7 Les terrains aménagés pour le campement et le caravanage,

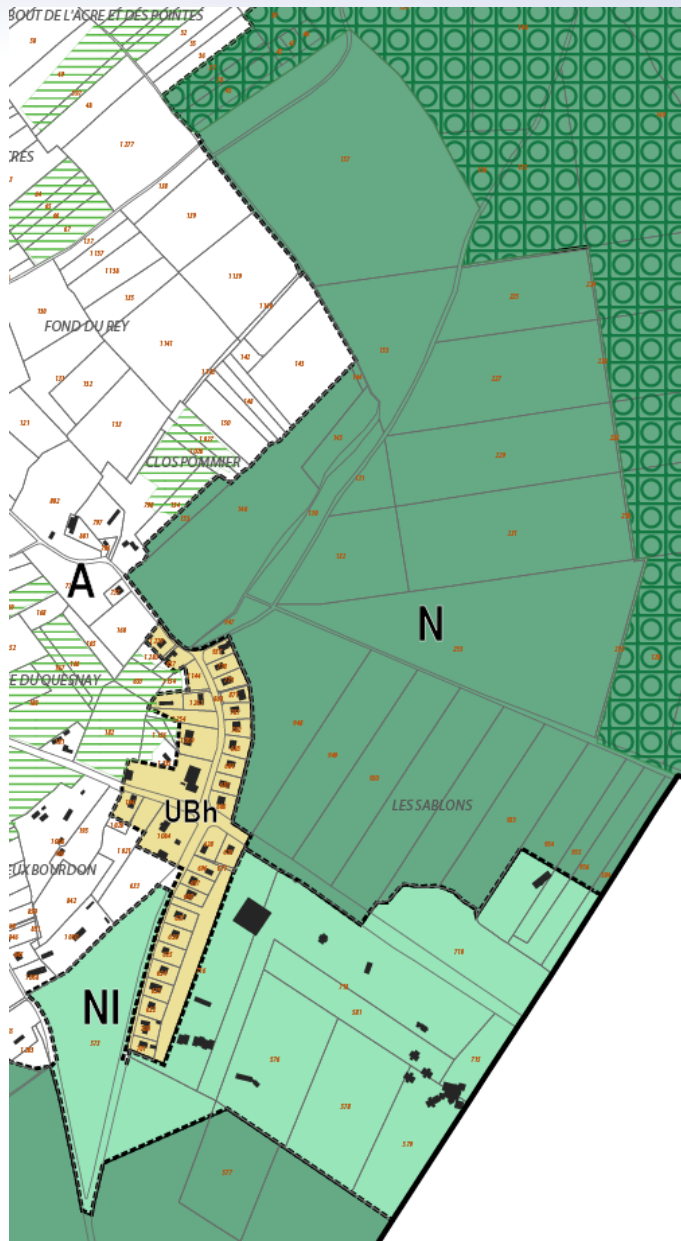


# La création des zones naturelles de loisirs



Le terrain de foot et  
le camping de la  
forêt

# La création des zones naturelles de loisirs



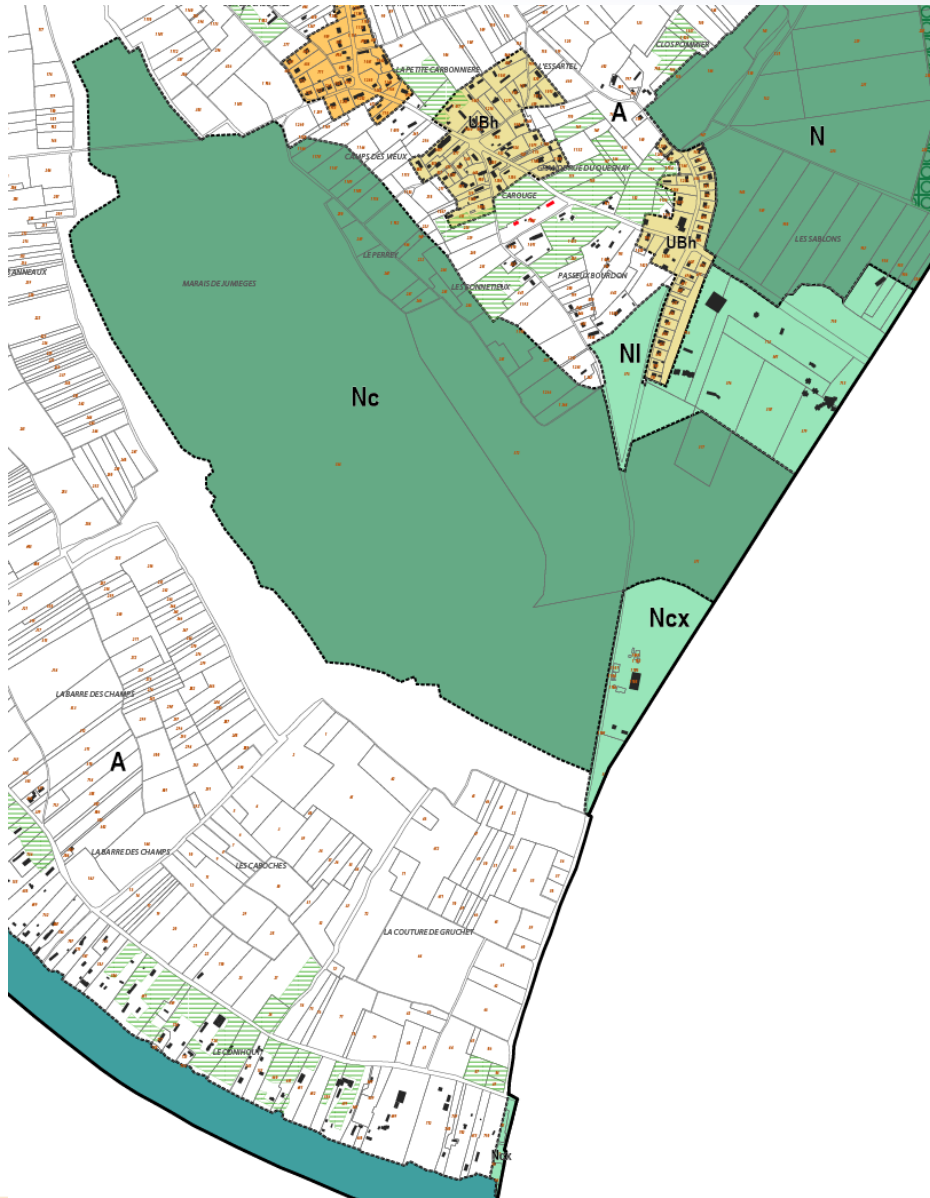
Le golf, la base de loisirs et le projet d'équipement communal.

# Le camping en zone agricole

**Sont autorisés dans le secteur AC**, l'ouverture de terrains aménagés permanents pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping-cars, mobil-homes, lorsque ceux-ci sont rattachés à l'exploitation et compatibles avec l'activité agricole, ainsi que les constructions à vocation sanitaire directement liées à l'activité du camping.



# Les carrières STREF



## **Sont autorisées dans le secteur Nc,**

L'exploitation des carrières dont leur remise en état par remblaiement peut être autorisée, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur.

Les ouvrages, dépôts, constructions et installations nécessaires à ces activités (soumises ou non à autorisation, enregistrement ou déclaration),

La réhabilitation et le réaménagement de ces sites en fin d'exploitation en zones à vocation d'espaces naturels.

## **Sont autorisées dans le secteur Ncx,**

Tous les bâtiments, ouvrages, dépôts et toutes autres installations techniques à conditions qu'ils soient nécessaires et liés aux activités d'exploitation de carrières et de remblaiement, et de transit de matériaux.

Les constructions à usage de logements et/ou de bureaux liés aux activités d'exploitation de carrières et de remblaiement, et de transit de matériaux.



Prescription de l'élaboration du PLU

12 novembre 2014

Diagnostic territorial et définition des enjeux

Réunion publique – 20 novembre 2015

**Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)  
Débat des orientations du projet d'aménagement communal  
au sein du Conseil Municipal**

Réunion publique le 29 avril 2016

Débat au sein du Conseil Métropolitain le 19 mai 2016

**PHASE D'ETUDES**

**Règlement écrit – Zonage**

**Orientations d'aménagement et de programmation**

REUNION PUBLIQUE – 29 juin 2017

**Servitudes – Annexes**

**ARRET DU PROJET DE PLU** tirant le bilan de la concertation

Prévu en octobre 2017

**PHASE**

**Avis des services de l'Etat  
et des autres personnes publiques associées**

**Avis des habitants: ENQUETE PUBLIQUE (1 mois)**

**ADM**

**Modifications du projet**

**APPROBATION**

